



## ○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

Chacun peut être amené à se faire soigner à l'étranger, notamment dans un autre Etat de l'Union européenne (UE), pour différentes raisons personnelles, médicales ou professionnelles. Il est donc essentiel de connaître les principaux droits dont bénéficient les patients dans les autres États membres de l'UE. Ces droits sont reconnus et garantis par des normes juridiques de natures différentes, propres à chaque État membre. En effet, l'encadrement des droits des patients en Europe est un domaine de compétence principalement national.

## ○ COMMENT CA MARCHE ?

La présente fiche pratique, qui couvre, dans un tableau, de façon très synthétique l'ensemble des 28 Etats de l'UE, se concentre sur quatre droits essentiels :

- L'information du patient sur son état de santé et l'accès à son dossier médical.
- Le consentement du patient aux soins de santé.
- Le droit au respect de la vie privée.
- Les droits de recours et l'indemnisation des préjudices.

L'objectif est de permettre aux usagers de disposer d'informations essentielles sur ces différents droits.

Le CISS met à disposition de ceux qui le souhaitent un document plus complet sur les droits des patients en Europe précisant notamment les textes de référence dans chaque pays.

## ○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

Au-delà des réglementations nationales, la Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers prévoit explicitement un certain nombre de droits, dont bénéficient tous les usagers qui vont se faire soigner dans un autre Etat de l'UE.

### 1. Droit à l'information (art. 4.2.b.)

Les prestataires de soins de santé doivent fournir des informations utiles pour aider chaque patient à faire un choix éclairé : options thérapeutiques, disponibilité, qualité et sécurité des soins, prix des prestations et couverture au titre de la responsabilité professionnelle (assurance ou tout autre moyen de protection personnelle ou collective).

Néanmoins, la directive ne précise pas sous quelle forme ces informations doivent être fournies, ni s'il s'agit d'informations générales sur les services proposés ou de renseignements individuels adaptés au cas de chaque patient.

### 2. Droit de déposer plainte et de demander réparation du préjudice subi (art. 4.2.c. et d.)

Tous les États membres de l'UE doivent mettre en place des procédures transparentes permettant aux patients de déposer plainte et des mécanismes leur permettant de demander réparation s'ils subissent un préjudice dans le cadre des soins de santé



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

[www.leciss.org](http://www.leciss.org)

qu'ils reçoivent. Cette disposition n'harmonise ni les procédures de plaintes, ni le droit applicable en matière d'indemnisation mais elle garantit aux patients l'existence d'un droit de recours en cas d'insatisfaction ou de dommages résultant des soins reçus.

Par ailleurs, les États membres ont l'obligation de mettre en place des systèmes d'assurance responsabilité professionnelle (ou des systèmes de garantie comparables) adaptés aux risques encourus par les traitements dispensés sur leur territoire. Cet impératif poursuit l'objectif de faciliter l'indemnisation effective des préjudices.

### 3. Droit au respect de la vie privée (art. 4.2.e.)

La directive vise exclusivement le traitement des données à caractère personnel. Elle se limite, par ailleurs, à faire référence aux dispositions nationales transposant les directives européennes suivantes : Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 et Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002.

### 4. Droit d'accès au dossier médical (art. 4.2.f.)

La directive établit le droit des patients ayant bénéficié d'un traitement à un dossier médical personnel, que ce soit sur un support papier ou électronique, et le droit d'accéder au moins à une copie de ce dossier. Elle n'indique rien, en revanche, sur les modalités d'accès au dossier et d'obtention de la copie susmentionnée.

## POSITION DU CISS

Le CISS promeut et soutient différentes initiatives citoyennes, dont l'objectif est une harmonisation vers le haut des droits des patients au sein de l'Union européenne.

### 1. La Charte et la Journée européenne des droits des patients

Active Citizenship Network, un réseau européen d'associations impliqué dans la défense des droits des citoyens de l'UE, a rédigé en 2002 une Charte européenne des droits des patients. Cette dernière, à laquelle ont collaboré 12 associations de différents États membres, s'appuie principalement sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle liste 14 droits individuels : Droit aux mesures de prévention ; Droit d'accès aux soins ; Droit à l'information sur sa santé ; Droit au consentement éclairé aux soins ; Droit à la liberté de choix ; Droit à l'intimité et à la confidentialité ; Droit au respect du temps des patients ; Droit au respect des normes de qualité ; Droit à la sécurité ; Droit à l'innovation ; Droit de ne pas souffrir inutilement ; Droit au traitement personnalisé ; Droit de réclamation en cas de dommage ; Droit à être dédommagé de ses préjudices.

A ces 14 droits, s'ajoutent 3 droits dits à la « citoyenneté active », qui reconnaissent à tous les individus et groupes de citoyens organisés la possibilité de promouvoir et de vérifier le respect des droits des patients. Il s'agit du droit d'accomplir des activités d'intérêt général, de celui d'accomplir des activités visant à la défense des droits et enfin du droit de participer à l'élaboration des politiques dans le secteur de la santé.

Même s'il ne s'agit pas d'un texte institutionnel, cette charte est le premier document formalisé et reconnu, traitant des droits des patients au niveau de l'Union européenne. Elle a, à ce titre, eu un impact non négligeable sur la rédaction de la Directive européenne du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers et sur le développement de nombreuses législations nationales sur les droits des patients. Elle a, en effet, connu une grande diffusion, grâce notamment à l'instauration, toujours par Active Citizenship Network, de la

« Journée européenne des droits des patients », le 18 avril de chaque année.

Le CISS a participé en 2010 à une enquête menée dans 20 États européens, en matière de respect des droits des patients à l'hôpital, sur la base des 14 droits consacrés dans la Charte. Il a contribué à diffuser la charte en France et prend part chaque année à la célébration de la journée européenne.

## 2. Le manifeste du CISS

A l'occasion des élections européennes de 2014, le CISS a rédigé un manifeste qui liste les priorités de son action au niveau communautaire pour les cinq prochaines années et appelle l'ensemble des partis politiques et des parlementaires européens à mettre la santé et le bien-être des citoyens au cœur des missions et de l'agenda de l'Union européenne.

Le quatrième et dernier principe énoncé par ce manifeste est **l'exigence de faire des droits des patients une priorité de la politique de santé**. Le CISS invite pour cela les institutions de l'UE à mettre en œuvre trois actions concrètes, à savoir :

- publier une « Charte européenne des droits des patients » à valeur institutionnelle ;
- inclure les droits des patients de manière explicite parmi les compétences du Commissaire européen à la santé et à la politique des consommateurs ;
- déclarer l'année 2016 « Année européenne des droits des patients ».

## S'INFORMER

Santé Info Droits 0 810 004 333 (N° Azur, tarif selon l'opérateur téléphonique) ou 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h  
Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur [www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits).

Fiche CISS Pratique n° 25, La Carte européenne d'Assurance maladie

### Les points de contact nationaux

La Directive européenne du 9 mars 2011 prévoit la création, dans chaque État membre, d'un ou plusieurs points de contacts nationaux dédiés aux soins de santé transfrontaliers. Ces points de contact ont essentiellement une mission d'information visant à permettre aux patients d'exercer les droits rappelés par la Directive. Leur rôle est, notamment, de fournir des informations relatives aux :

- prestataires de soins de santé établis dans leur pays ;
- droits des patients appliqués localement ;
- procédures permettant de porter plainte et mécanismes de demande de réparation ;
- possibilités juridiques et administratives de règlement des litiges ;
- procédures d'accès aux soins transfrontaliers et conditions de remboursement des frais exposés.

La liste et les coordonnées de ces points de contacts, qui sont mises à jour régulièrement, sont disponibles sur le site de la Commission européenne :

[ec.europa.eu/health/cross\\_border\\_care/docs/cbhc\\_npc\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/health/cross_border_care/docs/cbhc_npc_en.pdf)

	ALLEMAGNE	AUTRICHE	BELGIQUE	BULGARIE	CHYPRE	CROATIE	DANEMARK	ESPAGNE	ESTONIE	FINLANDE	FRANCE	GRECE	HONGRIE	IRLANDE	ITALIE	LETONIE	LITUANIE	LUXEMBOURG	
<b>Droit à l'information sur son état de santé</b>	<b>Droit à l'information sur son état de santé</b>																		
<b>Principal qualificatif de l'information</b>	Clair et compréhensible	Compréhensible et adaptée, dans une langue comprise par le patient	Langage clair et adapté	Adaptée	Ecrite, complète et compréhensible	Adaptée aux capacités et conditions spécifiques du patient	Appropriée, adaptée et compréhensible tout au long des soins	Orale, adéquate, honnête et adaptée aux besoins particuliers du patient	Fournie suffisamment à l'avance pour la prise de décision du patient	Spontanée et intelligible, avant et pendant le traitement, si possible et nécessaire avec interprète	Au cours d'un entretien individuel de manière compréhensible et intelligible	Sincère et compréhensible	Complète, détaillée et individualisée	Suffisante	Appropriée en tenant compte du niveau de connaissance du patient	Compréhensible et adaptée	Compréhensible et adaptée	En langage clair, compréhensible, adapté aux facultés du patient	
<b>Information sur état de santé / diagnostic / pronostic</b>	Oui	Oui	Oui + Evolution probable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Rien d'identifié spécifiquement	Oui	Oui	Rien d'identifié spécifiquement	Oui	
<b>Information sur les traitements / les thérapies</b>	Oui	Oui + Conséquences et risques	Oui + Effets secondaires + Risques + Répercussions financières + Alternatives	Oui + Effets indésirables + Alternatives	Oui + Chances de succès et risques + Effets secondaires des différentes formes de traitement ou non-traitement	Oui + Avantages et risques + Calendrier des soins + Rappel du droit à l'autodétermination	Oui + Possibles alternatives et conséquences du non-traitement	Oui + Risques et conséquences	Oui + Risques associés + Autres soins disponibles et nécessaires	Oui + Etendue et effets du traitement + Risques + Alternatives	Oui + Risques fréquents ou graves et risques nouveaux + Autres solutions possibles + Conséquences en cas de refus de traitement	Oui + Résultats escomptés + Conséquences et risques + Effets secondaires + Alternatives + Temps de guérison	Oui + Calendrier + Avantages + Inconvénients + Résultats escomptés + Alternatives + Droit à l'autodétermination	Oui + Alternatives + Risques possibles	Oui + Conséquences possibles des actes médicaux proposés	Oui + Résultats des examens ou interventions médicales subis	Oui + Traitements alternatifs + Conséquences d'un refus de traitement	Oui + Traitements alternatifs + Conséquences d'un refus de traitement + Coût, qualité et sécurité des soins	
<b>Cas de restriction envisagés ou autres spécificités</b>	Rien d'identifié spécifiquement	- Refus du patient d'être informé - « Privilège thérapeutique » du médecin qui peut choisir de ne pas informer le patient dans l'intérêt de celui-ci.	Désignation possible d'une personne de confiance	Information écrite dans certains cas spécifiques	« Exception thérapeutique » (qui permet au médecin de ne pas informer le patient quand cela peut lui nuire gravement (mais l'information doit alors être donnée à un proche)	- Droit de refuser d'être informé, sauf si mise en danger de la santé d'autrui - Droit de désigner une personne de confiance	- Droit de refuser d'être informé - « Exception thérapeutique » (qui permet au médecin de choisir de ne pas informer le patient) illégale	- Droit de refuser d'être informé	Rien d'identifié spécifiquement	- Droit de refuser d'être informé - Possibilité de ne pas informer si risque grave pour la vie ou ma santé du patient	- Possibilité de désigner une personne de confiance - Information sur les coûts des soins - Droit de refuser d'être informé, sauf si risque de transmission de l'affection	- Droit de refuser d'être informé et de demander d'informer d'autres personnes désignées - « Exception thérapeutique » permettant de ne pas informer le patient de manière exceptionnelle	Droit de refuser d'être informé sauf si cela met la santé d'autrui en danger	Rien d'identifié spécifiquement	Droit de refuser d'être informé	- Droit de refuser d'être informé - « Exception thérapeutique » permettant de ne pas informer le patient si risque grave pour sa vie ou sa santé, ou celle d'autrui.	- Droit de refuser d'être informé sauf si conséquences néfastes - Possibilité de ne pas informer le patient si risque grave pour sa vie ou sa santé.	- Droit de refuser d'être informé sauf si grave préjudice - « Exception thérapeutique » permettant de ne pas informer le patient, après consultation préalable d'un confrère. - Possibilité de désigner une personne de confiance.	
<b>Accès direct à son dossier médical</b>	Oui avec obtention d'une copie, sauf si motif thérapeutique ou droit important d'un tiers s'y oppose	Oui avec obtention d'une copie	Oui avec obtention d'une copie	Oui avec obtention d'une copie et rectification des informations inexactes	Oui avec obtention d'une copie	Oui avec obtention d'une copie	Oui avec obtention d'une copie	Rien d'identifié spécifiquement	Oui avec obtention d'une copie	Oui avec possibilité de correction en cas d'information erronée	Oui avec obtention d'une copie sauf : Informations concernant des tiers + Spécificités en cas d'hospitalisations psychiatriques sans consentement	Consultation en présence d'un médecin, avec obtention d'une copie	Oui avec obtention d'une copie et correction des données inexactes ou inclusion des informations manquantes	Oui, sauf : - pour certains organismes publics - lorsqu'un contenu est susceptible de nuire gravement à la santé du patient (accès indirect)	Oui avec obtention d'une copie	Oui avec obtention d'une copie et rectifications des informations médicales inexactes.	Oui avec obtention d'une copie	Oui avec obtention d'une copie et explication du contenu	
<b>Consentement éclairé</b>																			
<b>Préalable à tout traitement</b>	Oui, sauf urgence (volonté présumée)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf si, dans l'urgence, l'inaction mettrait en danger sa santé.	Oui	Oui, sauf si risque pour la santé publique ou risque immédiat et grave pour l'intégrité du patient	Oui	Oui, et si un traitement est refusé, on doit en proposer un autre s'il existe	Oui, sauf urgence ou impossibilité Peut être retiré à tout moment	Oui, et peut être présumé pour les soins courants	Oui, sauf lorsque cela met en danger la vie du patient ou l'intégrité physique d'autrui	Oui, sauf urgence	Oui	Oui. Droit de refuser un traitement avant ou pendant celui-ci.	Oui	Oui	
<b>Modalités</b>	Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	Oral ou écrit, la loi spécifiant les cas où il doit nécessairement être écrit	Ecrit	Ecrit (consentement ET refus)	Rien d'identifié spécifiquement	Orale, sauf disposition contraire de la loi	Ecrit en cas de procédure pouvant comporter des risques	Eclairé par la discussion avec le personnel médical	Oral sauf situations particulières prévues par la loi	Pas obligatoirement écrit	Déduit du comportement du patient, sauf cas où la loi exige formalisme	Formulaire signé par le patient	Ecrit dans certains cas prévus par la loi.	Ecrit si le patient ou le médecin traitant le demande.	Ecrit, dans les cas prévus par la loi	Peut être tacite si le praticien déduit du comportement du patient qu'il consent.	
<b>Droit au respect de la vie privée et de l'intimité</b>																			
<b>Données de santé</b>	Consentement de la personne pour transmission à un tiers	Protection des données de santé	Information liée à la santé ne peut être divulguée à des tiers	- Vie privée des citoyens inviolable - Protection des données de santé, notamment interdites de communication à un tiers si le patient peut être identifié	Recueillies et conservées uniquement par des professionnels de santé tenus au respect du secret médical	Droit d'indiquer les personnes qui peuvent être informées de son admission à l'hôpital et de son état	- Confidentialité de toutes les informations dont les professionnels de santé ont connaissance dans l'exercice de leur profession - Consentement du patient pour transmission d'info à un autre professionnel de santé	Confidentialité des données concernant la santé des patients	Confidentialité des informations concernant son identité et son état de santé	- Respect de la dignité, des convictions et de la vie privée - Infos sur identité et état de santé peuvent être données à un proche d'un patient inconscient si rien ne laisse penser qu'il s'y opposerait	- Respect de la vie privée et du secret des informations - Possibilité de transmettre les informations médicales à d'autres professionnels de santé, sauf refus du patient dûment averti	Aucune divulgation des informations aux tiers sans autorisation du patient	Confidentialité des données de santé et des données personnelles du patient s'applique à tous les prestataires de soins	- Informations ne peuvent être fournies à un tiers sans consentement, sauf personne impliquée dans le traitement et médecin généraliste - Respect de la vie privée	Confidentialité des informations de santé qui ne peuvent être transmis à un tiers sans autorisation, sauf si grave danger pour la santé et la vie d'autrui et après autorisation de l'autorité garante de la vie privée	Confidentialité des informations de santé qui ne peuvent être transmis à un tiers sans autorisation, sauf si grave danger pour la santé et la vie d'autrui et après autorisation de l'autorité garante de la vie privée	Confidentialité de toutes les informations sur l'état de santé et séjour médical, révélabes à un tiers qu'avec consentement écrit et circonstancié du patient	- Confidentialité de toute information concernant le patient, s'applique au médecin et à ceux qui l'assistent. - Infos délivrables aux proches après consentement du patient.	
<b>Respect intimité physique pendant les soins</b>	Rien d'identifié spécifiquement	Protection intimité du patient lorsque traitements médicaux révèlent infos personnelles	Seuls les professionnels nécessaires pour les soins sont présents, sauf accord du patient	Rien d'identifié spécifiquement	Seuls les professionnels nécessaires pour les soins sont présents.	Droit au respect de la vie privée lors des examens et traitements	Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	La présence d'une autre personne pendant les soins doit être autorisée par le patient ou être indispensable aux soins	Rien d'identifié spécifiquement	Examen en présence de personnel en formation impossible sans consentement préalable	Rien d'identifié spécifiquement	Droit d'être examiné et traité de façon à ne pas être vu ou entendu par d'autres, sauf consentement	Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	Personnes non directement impliquées dans la fourniture du soin ne peuvent y assister sans consentement patient	Rien d'identifié spécifiquement
<b>Droits de recours et à indemnisation</b>																			
<b>Plaintes / réclamations</b>	- Gérées au niveau de chaque hôpital et de nombreux prestataires de soins - Conseil d'arbitrage extrajudiciaire auprès des Ordres professionnels	Auprès de l' <i>Ombudsman</i>	Gérées par le service de médiation de l'hôpital ou du service de médiation fédéral	Sanctions administratives possibles auprès du Centre de santé régional	Gérées par le Responsable des droits des patients au sein des hôpitaux publics puis par le Comité d'examen des plaintes	Auprès du directeur de l'établissement prestataire de soins, puis recours possible devant la « Commission locale pour la protection des droits des patients »	Auprès de l'Agence nationale pour les droits des patients	Notamment auprès des médiateurs des droits des patients.	Rien d'identifié spécifiquement	Auprès de l' <i>Ombudsman</i> et auprès du chef de l'unité de soins	Etablissements de santé : commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge	Auprès d'un service ad hoc dans chaque hôpital, ou auprès de l' <i>Ombudsman</i>	Auprès des représentants des droits des patients qui informent sur ces droits et peuvent assister dans le dépôt de plainte	Auprès des services de l'hôpital, de l' <i>Ombudsman</i> ou encore de l'Ordre professionnel concerné	Auprès du Bureau des relations avec le public, pour les hôpitaux	Auprès de l'Inspection de la santé (Ministère)	Directement auprès du prestataire de soins	- Etablissements de santé : saisine du gestionnaire des plaintes. - Médiation possible par le Service national d'information et de médiation santé.	
<b>Système d'indemnisation des préjudices liés aux soins</b>	Règles générales de la « responsabilité délictuelle »	Action en responsabilité contre un prestataire de soins	Indemnisation possible selon les règles de la « responsabilité délictuelle »	Loi générale sur les obligations et les contrats	Règles générales du droit civil	Règles générales du droit civil	Demande d'indemnisation à adresser à l'Association d'assurance des patients (recours de ses décisions devant l'Agence nationale pour les droits des patients)	Rien d'identifié spécifiquement	Demande d'indemnisation à adresser à la Commission pour la qualité des soins de santé (sous le contrôle du Ministère des Affaires sociales)	Demande d'indemnisation auprès du bureau provincial de l'Etat ou de l'Autorité nationale des affaires médico-légales	Indemnisation auprès de l'assurance du responsable, ou de la Commission de conciliation et d'indemnisation, ou des tribunaux	Règles en matière de responsabilité civile du médecin ou de responsabilité du prestataire de services	Règles générales de droit civil	Indemnisation auprès de l'Agence nationale des demandes d'indemnisation	- Règles du code civil - Fonds spécifique créé pour les préjudices liés aux vaccinations obligatoires et aux transfusions	Indemnisation possible par le Fonds contre les risques des traitements médicaux.	- Indemnisation auprès de la Commission sur l'évaluation des dommages causés à la santé des patients - Recours possible auprès du tribunal	Indemnisation auprès du tribunal	

MALTE	PAYS-BAS	POLOGNE	PORTUGAL	ROUMANIE	SLOVAQUIE	SLOVENIE	SUEDE	REPUBLIQUE TCHEQUE	ROYAUME-UNI
<b>Droit à l'information sur son état de santé</b>					<b>Droit à l'information sur son état de santé</b>				
Claire	Claire et formulée de manière à la comprendre	Information claire et appropriée	Claire et tenant compte de la personnalité, du niveau d'éducation et des conditions du patient.	Dans un langage clair (langue maternelle ou langue connue si le patient ne parle pas le roumain)	Compréhensible et appropriée à l'état et au niveau de compréhension du patient	Droit de demander des renseignements	Adaptée à la capacité de compréhension du patient	Compréhensible	Appropriée
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (cause et origine maladie, stade...)	Oui
Oui + Traitements disponibles et leurs options	Oui + Finalité + Impacts + Risques + Alternatives	Oui + Méthodes possibles + Conséquences prévisibles de leur application ou omission + Résultats	Oui + Objectifs + Conséquences, avantages, coûts + Risques + Alternatives + Délai	Oui + Risques potentiels + Méthodes alternatives + Conséquences en cas de refus du traitement	Oui + Objet + Impact et risques + Alternatives + Risques si refus soins	Oui + Objectif, degré d'urgence, durée, fréquence, contre-indications, effets collatéraux et risques alternatifs, implications financières, conséquences si refus	Oui	Oui + But et bénéfices attendus + Risques et conséquences prévisibles + Alternatives	Oui + Conséquences et risques potentiels + Alternatives + Risques si refus
Rien d'identifié spécifiquement	- Droit de refuser d'être informé sauf si grave préjudice à sa santé ou celle de tiers - « Exception thérapeutique » permettant de ne pas informer le patient, après consultation préalable d'un confrère.	- Droit de refuser d'être informé - Possibilité exceptionnelle pour le médecin de limiter les infos données au patient dans son intérêt	- Droit de refuser d'être informé - « Exception thérapeutique » permettant de ne pas informer le patient	Droit de refuser d'être informé et d'indiquer une personne à informer à sa place	Droit de refuser d'être informé, et indiquer une personne informée à sa place	- Droit de refuser d'être informé, sauf si risque grave pour la santé d'autrui - « Exception thérapeutique » permettant de ne pas informer le patient, sauf s'il refuse	« Exception thérapeutique » permettant de ne pas informer le patient	- Droit de refuser d'être informé, et de désigner une ou plusieurs personne(s) à qui on peut / doit donner l'info - « Exception thérapeutique » permettant de ne pas informer le patient, sauf s'il refuse	« Exception thérapeutique » permettant de ne pas informer le patient
Oui, à condition que cela ne nuise pas à son bien-être global	Oui avec obtention d'une copie, destruction, correction ou suppression des données inexacts	Oui avec obtention d'une copie	Non, accès INDIRECT au dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin	Oui, avec obtention en sortie d'hospitalisation d'un résumé écrit	Oui avec obtention d'une copie (mais peut être refusé aux patients en soins psychiatriques si cela nuit à leur traitement)	Non accès INDIRECT au dossier médical et obtention d'une copie uniquement en présence d'un médecin	Oui avec obtention d'une copie	Non accès INDIRECT au dossier médical et obtention d'une copie uniquement en présence d'un employé autorisé par fournisseur soins	Oui avec obtention d'une copie et modification des erreurs factuelles
<b>Consentement éclairé</b>					<b>Consentement éclairé</b>				
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui Droit de refuser une intervention médicale ou d'en demander l'interruption	Oui Libre rétractation à tout moment et droit de refuser	Oui, sauf urgence et patient pas en mesure d'exprimer sa volonté	Oui	Oui	Oui, sauf si porteur d'une maladie à déclaration obligatoire, si sa vie est en danger et qu'il est inconscient, s'il est détenu en vertu de la loi santé mentale
Authentification par signature en cas de refus de traitement	Explicite (vérification par le praticien) si traitement susceptible d'avoir un impact majeur sur le patient	Ecrit en cas d'intervention présentant un risque particulier	Pas nécessairement par écrit	Interruption demandée par écrit. En cas d'urgence ou impossibilité, le personnel médical peut le déduire de la volonté précédemment exprimée	La loi énumère les cas où le consentement écrit est requis (mais détails du consentement consignés dans dossier médical), ainsi que ceux où le consentement éclairé n'est pas exigé.	- Donné verbalement, résulter clairement de ses actes ou être recueilli par écrit dans certains cas spécifiques - Habilitation possible d'une personne si le patient est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté	Pas d'exigence particulière sauf pour les interventions invasives.	Loi spécifie les cas où le consentement doit être écrit	En général oral. Il est écrit si l'acte comporte des risques substantiels.
<b>Droit au respect de la vie privée et de l'intimité</b>					<b>Droit au respect de la vie privée et de l'intimité</b>				
- Confidentialité des infos recueillies par le médecin - Traitement des données sensibles limité aux nécessités liées aux soins et à la gestion des services de santé	- Confidentialité - Droit au respect de la vie privée au cours de la prestation de soins	Confidentialité de toutes les infos obtenues dans l'exercice des soins Possibilité de délivrance d'infos à la famille après consentement patient (sauf si son intérêt l'exige)	Confidentialité des infos de santé qui ne peuvent être divulguées sans consentement exprès patient	Confidentialité des infos de santé, qui peuvent être révélées à un tiers avec consentement explicite du patient ou dans des cas prévus par la loi	- Confidentialité de toutes les informations - Professionnels santé traitant le patient peuvent accéder à son dossier médical, les autres tiers seulement dans des circonstances énumérées par la loi	- Confidentialité sur état de santé et traitement ET situation personnelle, familiale et sociale - Possibilité d'indiquer les personnes pouvant accéder à son dossier	Confidentialité sur les données de santé et la vie privée des patients	Rien d'identifié spécifiquement	Respect de la vie privée et confidentialité des informations qui ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec accord du patient ou dans des cas prévus par la loi
Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	Tout acte effectué en présence des seuls professionnels indispensables, sauf consentement du patient	- Patient ne peut être photographié ou filmé sans son consentement (sauf nécessité diagnostic / traitement) - Interdiction d'ingérence vie privée	Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	Rien d'identifié spécifiquement	Possibilité de refuser la présence de personnes non directement impliquées dans la fourniture des soins, et celle de futurs professionnels en formation	Rien d'identifié spécifiquement
<b>Droits de recours et à indemnisation</b>					<b>Droits de recours et à indemnisation</b>				
Commissaire à la santé et Bureau consacré à la satisfaction des usagers (Ministère)	- Etablissements de santé : service de l'information et des plaintes ou Comité des plaintes - Egalement auprès Conseil discipline régional ou Inspection des soins de santé	Auprès d'un service de la Caisse nationale de santé ou du Médiateur des droits des patients	- Auprès du Bureau des usagers. - Si erreur médicale, plainte peut être transmise à l'Association des médecins et au tribunal	Auprès du Département des relations publiques du fonds d'assurance santé	Auprès du service de soins concerné ou de l'Autorité de surveillance des soins de santé	Auprès du prestataire de soins, ordre professionnel, Institut assurance santé, Ministère, Médiateur	Auprès du Comité des patients au sein de chaque Conseil de comté / municipalité, ou devant agence gouvernementale (HSAN)	Plainte auprès du directeur d'établissement de soins, ou Ombudsman de l'hôpital, ou Ordre des médecins	- Plainte auprès du prestataire de soins ou Caisse de soins concerné, par voie électronique / écrite ou orale - Si échec, saisine du Médiateur parlementaire des services de santé
Règles générales du code civil	- Indemnisation possible par assurance des prestataires de soins. - Si action devant tribunal, charge de la preuve incombe au patient	Règles générales du code civil	Indemnisation possible devant le tribunal (régime de la responsabilité médicale basée sur la faute)	Indemnisation auprès assurance responsabilité du professionnel ou du fournisseur service santé	Règles générales Code civil	Règles générales droit civil, Code des obligations	Indemnisation directement par prestataires de soins, indépendamment existence faute	Règles générales du Code civil	Indemnisation devant tribunaux en apportant preuve de la négligence médicale et du lien de causalité